



**Vingt-neuvième Session de la Conférence des
Chefs d'Etat et de Gouvernement**

Niamey, 12 janvier 2006

**DECISION A/DEC.18/01/06 RELATIVE A L'APPROBATION POUR
SIGNATURE DE LA CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION ET AU
FONCTIONNEMENT DU SYSTEME D'ECHANGES D'ENERGIE ELECTRIQUE
EN AFRIQUE DE L'OUEST (EEEOA)**

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

Vu les Articles 7, 8 et 9 du Traité révisé de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

Vu l'Article 28 du Traité de la CEDEAO relatif à l'Energie ;

Vu la Décision A/DEC.3/5/82 relative à la Politique énergétique de la CEDEAO ;

Vu la Décision A/DEC.5/12/99 portant création d'un Marché Régional d'Energie Electrique dénommé « Système d'Echanges d'Energie Electrique Ouest Africain destiné à promouvoir les investissements régionaux pour la production d'énergie électrique et l'interconnexion des réseaux, lequel est piloté par une structure de coordination regroupant les Ministres en charge de l'Energie et le Comité des Directeurs Généraux des Sociétés d'Electricité des Etats membres ;

Rappelant l'Article 31 du protocole sur l'Energie qui prévoit que la réunion des ministres en charge de l'Energie mettent en place les organes régionaux de régulation, des programmes et projets dans le cadre de la mise en œuvre dudit protocole ;

Considérant la Décision A/DEC/6/1/05 relative à la création d'un cadre régional de régulation du secteur de l'Energie électrique de la CEDEAO en prélude à la mise en place d'un organe de régulation régional qui devra s'attaquer aux problèmes relatifs au développement des échanges d'énergie électrique entre les Etats membres et accélérer les réformes sectorielles afin de contribuer ainsi au développement des normes communes et à la diffusion « des bonnes pratiques » au niveau de tous les acteurs ;

Relevant que les Ministres en charge de l'Energie de la CEDEAO réunis à Accra le 28 octobre 2005 ont décidé, subséquemment à la Décision A/DEC7/01/05 relative au Schéma Directeur révisé de la CEDEAO , pour la production et le transport de l'Energie, de la mise en œuvre systématique des projets prioritaires du Système d'Echanges d'Energie Electrique de l'Afrique de l'Ouest (EEEOA) ;



Notant cependant que le cadre structurel et fonctionnel de cet organe n'a pas été défini et qu'en conséquence les Directeurs généraux des Sociétés d'Énergie membres de l'EEEO ont adopté la Convention portant organisation et fonctionnement de cette structure laquelle a été endossée par les Ministres de l'Énergie de la CEDEAO ;

Considérant que cette Convention de l'EEEO a pour objet d'instituer les structures de gestion de l'EEEO, de les organiser et de définir leurs modalités de fonctionnement afin d'établir un bon mécanisme de coopération entre les parties contractantes à l'effet d'assurer un approvisionnement efficace en énergie des Etats membres et faciliter l'accès à l'énergie leurs citoyens et mobiliser des ressources auprès des bailleurs de fonds ;

Désireuse d'approuver ladite Convention aux fins de sa signature ;

Sur recommandation de la Cinquante et Cinquième session du Conseil des Ministres qui s'est tenue à Niamey du 7 au 8 et 11 janvier 2006 ;

DECIDE

Article 1 : Est approuvée pour signature, la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement du système d'Échanges d'Énergie Electrique en Afrique de l'Ouest.

Article 2 : Les Sociétés d'Électricité des Etats membres de la CEDEAO sont autorisées à signer ladite Convention.

Article 3 : Le Secrétariat exécutif de la CEDEAO prendra toutes les dispositions nécessaires en relation avec le Secrétaire Général de l'EEEO pour s'assurer de l'accomplissement de la diligence visée à l'Article 2 ci-dessus. Le Secrétariat exécutif est également chargé du suivi et de la mise en œuvre des activités de l'EEEO.

Article 4 : Le Secrétariat exécutif de la CEDEAO devra entreprendre toutes les actions nécessaires pour permettre la signature d'un Accord de siège entre le Gouvernement de la République du Bénin et le Secrétaire Général de l'EEEO pour faciliter les activités du Secrétariat général de l'EEEO dans les meilleurs délais.

Article 5 : La présente décision sera publiée par le Secrétariat exécutif dans le Journal officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président de la Conférence. Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son journal officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT A NIAMEY LE 12 JANVIER 2006

POUR LA CONFERENCE

LE PRESIDENT


S.E. MAMADOU TANDJA